

Arrêt

n° 320 397 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2024 avec la référence 117308.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque. Vous êtes né et avez vécu à Gaziantep, district de Islahya. Votre mère est d'ethnie kurde et votre père est d'origine arabe. Vous êtes marié depuis deux ans à une citoyenne bulgare avec qui vous avez d'abord vécu à Gaziantep, chez vos parents.

Vous devenez membre du parti politique « Halklarin Demokratik Partisi » (HDP) en 2015. Dans ce contexte, vous participez aux réunions hebdomadaires organisées au niveau de votre district et avez participé à quatre

manifestations en 2015, 2018, 2021 et 2023. Vous vous investissez davantage au sein du parti dès fin 2017 ou début 2018 en collant des affiches en vue des élections provinciales. En Turquie, il vous est également arrivé de faire des publications à visées politiques sur Facebook.

Deux de vos cousins étaient politiquement actifs et vivent désormais à l'étranger. [D.U.] et son épouse, qui est présidente du Yesil Sol Parti (« YSP ») sont également vos parents éloignés.

De 2018 à novembre 2022, des leaders de l'« Adalet ve Kalkınma Partisi » (AKP) et de ses soutiens vous menacent à plusieurs reprises.

En parallèle, en août 2018, vous êtes brièvement retenu par la police du quartier qui vous place dans un véhicule afin de vous interroger. Vous êtes alors relâché en étant averti que vous êtes suivi.

En raison de vos activités politiques, votre père fait l'objet de discriminations sur son lieu de travail où il est nommé à un poste pénible et peu enviable. Il est alors contraint de quitter son travail. Ces problèmes vous poussent à renoncer officiellement à votre qualité de membre du HDP en avril 2021.

Vous vous installez seul à Antalya dès le mois de mai 2022. Votre épouse rentre en Europe, aux Pays-Bas.

En novembre 2022, vous êtes à nouveau retenu par la police du quartier. Ce mois-là, vous êtes également contraint de démissionner en raison de vos opinions politiques. Vous quittez alors Antalya pour rentrer à Gaziantep avec le projet de rejoindre ensuite votre épouse aux Pays-Bas. En janvier 2023, vous êtes une nouvelle fois interpellé par des policiers qui vous sont inconnus, qui vous retiennent alors plus d'une heure et vous portent de nombreux coups.

La nuit du 19 février 2023, trente-trois personnes, dont deux de vos amis également membres du HDP, sont arrêtés à Gaziantep et placés en garde à vue. Vos amis ont été accusés de propagande pour une organisation terroriste. Vous quittez immédiatement votre domicile et partez vous réfugier chez l'oncle d'un ami où vous restez jusqu'au 27 février 2023. L'un de vos amis est relâché tandis que le second est placé en détention.

Vous quittez légalement la Turquie le 2 mars 2023 pour vous rendre en Serbie. Vous arrivez en Belgique le 11 avril 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 avril 2023. Vous n'avez plus aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique.

Le 28 mai 2023, votre famille reçoit la visite de la police qui est à votre recherche. Vous envoyez votre frère au Palais de Justice et celui-ci vous informe qu'un dossier à votre encontre existe, mais qu'il est protégé par le secret de l'instruction.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'Etat turc qui vous reproche de faire partie du HDP. Vous craignez également les représentants locaux du MHP ("Milliyetçi Hareket Partisi") et de l'AKP qui souhaitent également vous forcer à mettre fin à votre activisme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les éléments que vous avancez n'ont pas permis au Commissariat général de considérer que vous êtes personnellement visé par vos autorités ou les leaders de l'AKP et du MHP.

Premièrement, concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez aujourd’hui faire l’objet, et les craintes invoquées en lien avec celle-ci (Notes d’entretien personnel du 18 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 16, et 17), le Commissariat général constate qu’à ce stade, vous demeurez en défaut d’en démontrer l’existence par des preuves documentaires fiables.

Dès lors, en l’absence de tels documents, rien ne permet d’établir que vous faites aujourd’hui l’objet d’une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd’hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

À ce titre, le Commissariat général estime qu’il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu’il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l’objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu’en Turquie l’accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l’information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L’exercice du droit de pétition et l’accès à l’information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l’accès à l’ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l’objet.

Dans la pratique, cet accès à l’information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d’un portail d’accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l’origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu’ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d’un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d’identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l’internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus y avoir accès, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l’obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, Uyap, 20 mars 2023) qu’il existe d’autres moyens disponibles aux personnes vivant à l’étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu’il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d’y obtenir un code personnel.

Par ailleurs, si vous déclarez n’avoir aucun moyen d’accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code (NEP, p. 17), vos propos n’ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n’avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n’avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d’accéder aux informations qui vous concernent.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (NEP, p. 16 et 17), vous n’avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d’espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s’il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d’État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d’informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d’urgence sur la décentralisation

de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile le 28 mai 2023, dans le but de vous appréhender (NEP, p. 20), le Commissariat général relève que vous n'apportez pas davantage le moindre début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations.

Deuxièmement, concernant l'élément qui a déclenché votre fuite du pays, à savoir, l'arrestation de trente-trois personnes, dont deux de vos amis, à Gaziantep, le 19 février 2023, vos propos ne permettent pas d'établir que vous avez été pris pour cible par vos autorités.

En effet, vous n'apportez aucun commencement de preuve laissant penser que vous seriez concerné et vos propos restent lacunaires au sujet de cette opération. Vous vous bornez à dire que vous avez constaté les arrestations par des messages Whatsapp. De plus, alors que deux de vos amis ont été arrêtés et que l'un d'eux a été libéré, vous vous êtes contenté de dire que le chef d'accusation concerne la propagande pour un mouvement terroriste et ne rien savoir d'autre au sujet de leurs dossiers. Dans la mesure où il s'agit de vos amis et de l'élément qui a mené à votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas davantage sur cette opération et son suivi judiciaire.

En outre, alors que vous estimatez que vous risquez d'être arrêté par vos autorités (NEP, p. 19), vous indiquez avoir quitté le pays légalement (NEP, p. 11). Ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités et démontre que vos autorités nationales ne cherchent pas à s'en prendre à vous.

Vu l'ensemble de ces éléments, ainsi que le fait qu'il ne peut être considéré comme établi qu'une poursuite judiciaire est mené contre vous (cf. supra), il y a lieu de constater que vos propos ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous avez été visé le 19 février 2023 tel que vous le déclarez.

Troisièmement, vos déclarations au sujet des interpellations dont vous déclarez avoir fait l'objet ne permettent pas davantage de considérer que vous seriez ciblé par vos autorités.

En ce qui concerne l'interpellation due vous dites avoir subie, et au cours de laquelle vous indiquez avoir été battu, constatons que votre dossier révèle des contradictions au sujet de sur la date à laquelle cet événement a eu lieu. En effet, si vous déclarez avoir été battu uniquement au cours de votre troisième et dernière interpellation (NEP, p. 7), soit en janvier 2023 (NEP, p. 7), il ressort toutefois du témoignage de votre ami [M.K.] que vous avez déposé, que cette interpellation violente aurait eu lieu en novembre 2022 (farde de documents, n°14). Cette contradiction au sujet du seul et unique fait de violence physique dont vous déclarez avoir fait l'objet enlève toute crédibilité à cette interpellation telle que vous l'avez décrite.

Relevons que vous vous contredisez également au sujet de la date de votre seconde interpellation au cours de laquelle vous n'avez pas été maltraité puisqu'après avoir déclaré avoir été interrogé par la police en novembre 2022, vous avez ensuite déclaré avoir été arrêté au mois d'août (NEP, p. 7 et 15). Par ailleurs, soulignons que l'analyse de votre profil politique (cf. infra) ne permet pas de considérer que vous seriez ciblé par vos autorités.

Dès lors, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous avez été personnellement ciblé lors de ces interpellations et battu par vos autorités tel que vous le déclarez.

Quant à la seule autre interpellation dont vous déclarez avoir fait l'objet en août 2018, vous indiquez ne pas avoir été maltraité et n'avoir été retenu que trente à quarante minutes avant d'être libéré (NEP, p. 7).

Rappelons que le seul fait d'être interpellé par la police, ne peut être assimilé à une persécution telle que définies par la Convention de Genève et que ces interpellations n'ont d'ailleurs pas déclenché votre départ de Turquie (NEP, p. 15).

Quatrièmement, les éléments de votre dossier au sujet des menaces que vous avez reçues des leaders de l'AKP, ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme établies.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été menacé à de nombreuses reprises, par diverses canaux, dont des messages sur facebook et whatsapp, pendant quatre années (NEP, p. 8 et 17), vous restez dans l'impossibilité de fournir le moindre commencement de preuves de l'existence de ces menaces. Or, il peut être raisonnablement attendu de votre part que dans ces conditions, vous fournissiez des éléments concrets à même de les établir, dès lors que ces menaces forment l'une de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Ensuite, force est de constater que vos propos au sujet de ces menaces demeurent vagues et peu circonstanciés. Invité à expliquer en quoi consistent ces menaces, leurs contenus, leurs auteurs et les moyens utilisés, vous vous limitez à évoquer un message qui vous a été envoyé, un tag sur votre mur, un signe mis sur votre porte, des ballons envoyé sur votre balcon, une bagarre qui a éclatée dans un bar et les tirs sur votre bar habituel lorsqu'il était fermé (NEP, p. 18). Vous restez en outre dans l'incapacité d'indiquer clairement les auteurs de ces menaces. Vous vous limitez en effet à parler d'un certain Mehmet dont vous ignorez le nom de famille et d'un certain Celbrail, qui auraient des places de gestion dans l'AKP (NEP, p. 8).

Étant donné l'ensemble de ces éléments, constatons que vos propos et l'absence de tout élément tangible susceptible d'attester de l'existence de ces menaces, empêchent le Commissariat général d'établir que vous avez été menacé par des leaders politiques tel que vous le déclarez.

Cinquièmement, quant à votre profil politique, rappelons d'emblée que si vous déclarez avoir été membre du HDP à partir de 2015, vous indiquez vous être retiré du parti en avril 2021 et avoir été actif depuis lors comme simple sympathisant (NEP, p. 6). Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – dont les **activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort pas de vos déclarations que vous ayez jamais exercé un mandat politique ou une fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, *in fine*, à votre participation à des réunions, à quatre manifestations en 2015, 2018, 2021 et 2023 et à la pose d'affiches à l'approche des élections de 2018. Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP, p. 6, 7 et 13).

Si vous déclarez qu'il vous arrivait de faire des publications concernant le parti sur Facebook (NEP, p. 4), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir l'existence de telle publication.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Les documents que vous déposez afin d'attester de votre activisme ne permettent pas de considérer autrement cette analyse.

D'abord, vous déposez une photo d'un groupe sur laquelle vous êtes à moitié visible, brandissant une pancarte sur laquelle il est inscrit « celui qui ne vit pas avec courage, mourra en vain » (farde de document n°2). D'après vos propos, il s'agit d'une marche organisée en avril 2021 par les ouvriers, les défenseurs des droits de l'homme, et le Emejin Partisi (« EMEP »), qui, selon vous, défend des idées similaires à celles du HDP et agit comme une faction de ce dernier. Vous indiquez que les autres factions du HDP ont également participé à cette marche qui visait à dénoncer les injustices (NEP, p. 20 et 21). Cependant, rien sur ce cliché ne permet d'identifier l'événement lors duquel il a été pris. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir que vous avez été actif au sein du HDP et que de ce fait, vous seriez ciblé par vos autorités.

Vous déposez ensuite une photo vous représentant au sein d'un petit groupe. Il est indiqué qu'il s'agit d'un rassemblement du HDP et qu'il a lieu en 2022 (farde de document n°12). Relevons que le cliché en lui-même ne contient aucun élément permettant de dire qu'il s'agit d'un rassemblement politique et que les informations légendées ont fait l'objet d'un rajout. Partant, ce document ne permet pas d'attester d'un activisme au sein du HDP de sorte que vous seriez ciblé par vos autorités.

Vous déposez également une liste des membres du Demokratik Bölgeler Partisi (« DBP ») sur laquelle votre nom apparaît (farde de document n°11). Constatons cependant que cette liste ne revêt pas un aspect officiel, a été écrite à la main et de manière déstructurée, de sorte qu'il est donc tout à fait possible de rajouter votre nom par la suite. En outre ce document est daté de 2008, c'est-à-dire bien avant votre adhésion au HDP en 2015 (NEP, p. 5 et 6). Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester de votre activisme, a fortiori

pendant la période où vous indiquez avoir été actif, c'est-à-dire à partir de 2018 jusqu'à votre départ (NEP, p. 14).

Pour finir, vous déposez un formulaire d'adhésion au DBP, daté du 11 octobre 2021 (farde de document n°13). Soulignons cependant que lors de votre entretien personnel, vous n'avez fait aucune mention d'une quelconque adhésion à cette période. Remarquons également que le coupon de réception qui vous est destiné est toujours sur le document. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir que vous avez effectivement rejoint le HDP à cette période.

Sixièmement, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative.

En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Pour finir, en ce qui concerne [D.U.] et son épouse, le Commissariat général ne peut que constater le lien de parenté qui vous lie à cette personne que vous qualifié vous-même d'éloigné et l'absence de proximité avec celleci. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à sa famille élargie.

Mais encore, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Septièmement, il ressort de vos déclarations que vous avez des origines kurdes (NEP, p. 3). Vu que la crédibilité de vos craintes quant à vos autorités et les leaders de l'AKP et du MHP a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Tout d'abord, vous déposez une copie de votre carte d'identité (farde de document n°1). Ce document tend à attester de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite une attestation de formation (farde de document n°3), une composition de famille (farde de document n°4), un document du service de la population (farde de document n°5), un extrait de votre registre d'état civil (farde de document n°6), votre diplôme de lycée (farde de document n°7), une attestation de réussite de votre examen de néerlandais (farde de document n°8), une copie de votre acte de mariage (farde de document n°9), une copie des documents d'identité de votre épouse (farde de document n°10), et une copie de votre carte orange (farde de document n°15). Ces documents ont été pris en considération par le Commissariat général. Force est néanmoins de constater que leur contenu est sans incidence sur la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 septembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de reconnaître le statut de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et de l'acte de notification, la partie requérante n'annexe aucun document à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse renvoie, via des liens Internet qu'elle référence, à un COI Focus concernant les possibilités d'accès aux portails électroniques e-Devlet et UYAP mis à jour le 19 mars 2024 ainsi qu'à un COI Focus concernant la situation sécuritaire en Turquie mis à jour le 10 février 2023 (v. dossier de procédure, pièce n° 11).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de ses opinions politiques et de sa sympathie pour le parti Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP »). Il invoque également craindre le leader et/ou des membres des partis Adalet ve Kalkınma Partisi (ci-après « AKP ») et Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après « MHP ») qui l'ont menacé à de multiples reprises.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. Ainsi, en la partie requérante entend contester le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de tout document en vue d'attester de l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à l'encontre du requérant en arguant, en substance, qu'il « [...] s'agit d'une enquête en cours, ce qui rend impossible pour le requérant d'en apporter la preuve » et ce, « [...] même s'il pouvait l'obtenir [son code e-devlet] », force est constater que ces explications, qui ne reposent sur aucun élément tangible, ne peuvent être accueillies.

Aussi, le Conseil se rallie, sur la base des informations générales qui figurent au dossier de la procédure (v. dossier administratif, pièce n°16, farde d'informations sur le pays, document n°1 ; dossier de procédure, note

complémentaire du 16 septembre 2024, pièce n°11), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ne peut être tenue pour établie.

De plus, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de cette procédure judiciaire alléguée, et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

4.6.2. Quant au motif relatif à l'élément qui a déclenché la fuite du requérant, en ce que la partie soutient, en substance, que « *Plusieurs personnes avec lesquelles le requérant entretenait des contacts étroits et menaient des activités ensemble ont été arrêtées par les autorités turques. Compte tenu de la situation du requérant en tant que dissident politique et également intimidé par les autorités, il est clair qu'il serait le prochain à se présenter. [...] la police allait retrouver la trace du requérant. [...]*[...] vous n'apportez aucun commencement de preuve laissant penser que vous seriez concerné et vos propos restent lacunaires au sujet de cette opération. [...]. De plus, alors que deux de vos amis ont été arrêtés et que l'un d'eux a été libéré, vous vous êtes contenté de dire que le chef d'accusation concerne la propagande pour un mouvement terroriste et ne rien savoir d'autre au sujet de leurs dossiers. Dans la mesure où il s'agit de vos amis et de l'élément qui a mené à votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas davantage sur cette opération et son suivi judiciaire » de sorte qu'il doit être tenu pour établi. De surcroit, si la partie requérante soutient qu'« *[...] une personne peut également voyager à l'étranger tant que cela n'est pas interdit, même si une enquête est en cours* », elle ne renverse cependant nullement le constat opéré par la partie défenderesse, et auquel se rallie le Conseil, selon lequel « *alors que vous estimatez que vous risquez d'être arrêté par vos autorités (NEP, p. 19), vous indiquez avoir quitté le pays légalement (NEP, p. 11). Ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités et démontre que vos autorités nationales ne cherchent pas à s'en prendre à vous.* ».

4.6.3. Quant au motif de l'acte attaqué relatif au sujet de l'interpellation dont le requérant a déclaré avoir fait l'objet et durant laquelle il a indiqué avoir été battu, la partie requérante se borne à soutenir que les « *Le stress, le fait que cela fait longtemps, toutes ces choses font le requérant ne se souvient pas bien certaines dates* ». Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors que les contradictions qui sont reprochées au requérant portent sur un événement important de son vécu personnel, par ailleurs, essentiel à sa demande, pour lequel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus cohérents que ceux qu'il a tenus en la matière.

4.6.4. S'agissant ensuite des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de tout commencement de preuve des menaces que le requérant dit avoir reçues via divers canaux et durant plusieurs années, ainsi qu'au caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant à cet égard, la partie requérante se borne à rappeler certaines des déclarations du requérant et à soutenir qu'il « *[...] est impossible de savoir qui exactement a fait les menaces* » ; ce qui ne peut suffire à renverser lesdits motifs, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.6.5. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposés au dossier administratif que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (v. dossier administratif, pièce n°16, COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce. En effet, si le requérant dit avoir soutenu « *[...] la candidature de C.D., à la mairie de [sa] ville* » et « *[...] demandé au gens de voter pour lui [et] mené des activités pour sa campagne* » ainsi que participé à des réunions du parti, des meetings et des manifestations et placé des affiches (v. notes de l'entretien personnel, p.6), le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. Le Conseil estime dès lors

que les quelques activités dont il se prévaut ne permettent pas de conclure qu'il serait personnellement ciblé par ses autorités nationales.

En ce que la partie requérante soutient, après avoir rappelé les divers activités politiques alléguées du requérant, « [...] qu'il n'est pas nécessaire d'être un membre officiel d'un parti pour être ciblé. La police dispose également d'employés en civil qui se fondent la population. De cette façon, ils peuvent détecter qui propose son aide au parti », force est constater que ces affirmations ne reposent sur aucun élément tangible et ne peuvent être accueillies.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que « *Le requérant ne s'appuie pas sur les membres de sa famille qui sont également des dissidents politiques* », mais qu'il d'agit « [...] concours de circonstances », le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse et sans que la partie requérante ne rencontre ce motif de l'acte attaqué, que si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille, dont un membre à une activité politique, à être systématiquement ciblée par les autorités (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°16, COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29 novembre 2022).

En l'espèce, le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et qu'il est dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur aggravant pourrait intervenir.

4.6.6. Enfin, en ce que la partie requérante souligne, s'agissant de l'ethnie kurde du requérant, qu'il « *s'agit d'une combinaison de facteurs qui renforcent les poursuites contre le requérant* », le Conseil rappelle que la réalité d'une procédure judiciaire ouverte à l'encontre du requérant n'a pas été établie et renvoie au point 4.6.1. du présent arrêt.

En outre, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « situation des kurdes non-politisés » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas

qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES

